

Délibération n° 2024-19 Compte financier de l'exercice 2023

Le Conseil d'Administration de l'université des Antilles, dans sa séance du 12 mars 2024, sous la présidence de Monsieur le Professeur Michel GEOFFROY, Président de l'université des Antilles,

Vu le livre VII du code de l'Education,
Vu les statuts de l'université des Antilles,
Madame l'agent comptable entendue,

A délibéré :

Après s'être assuré du quorum, suite à la présentation et aux débats qui s'en sont suivis, le Président de l'université demande aux membres du conseil d'administration de procéder au vote :

il s'agit de l'approbation des éléments d'exécution comptable :

- Tableau n° 1 des emplois 2023
- Tableau n° 2 des autorisations budgétaires
 - 1 565 907 € en variation de trésorerie
 - 6 169 911 € de résultat patrimonial
 - 7 506 132 € de capacité d'autofinancement
 - 3 915 596 € de variation de fonds de roulement

Résultat du vote :

Membres en exercice : 30	Pour : 24
Membres présents et représentés : 26	Contre : 0
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	Abstention : 2

Le compte financier de l'exercice 2023 est approuvé à la majorité des membres présents et représentés du Conseil d'Administration.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Pointe-à-Pitre, le 12 mars 2024

Le Président de l'université des Antilles



Pr. Michel GEOFFROY

Modalités de recours contre la présente délibération :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce, dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission à la rectrice, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

